

VILLE D'ANICHE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique sur la place de la Pyramide (rue Barbusse) et ses abords,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeux de balles et de ballons, l'utilisation des skate-boards (planches à roulettes) des trottinettes, des rollers, des gyropodes, etc, seront strictement interdits sur la place de la Pyramide (rue Barbusse) et ses abords.

ARTICLE II : La circulation des cycles, cyclomoteurs, scooters et motos est strictement interdite sur la place de la Pyramide (rue Barbusse) et ses abords.

ARTICLE III : Une matérialisation verticale réglementaire sera installée par les Services Techniques de la Ville d'Aniche.

ARTICLE IV : Cette disposition prendra effet dès la pose de la signalisation.

ARTICLE V : Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une contravention.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- aux Services de Police qui sont chargés de son application
- au service ASVP

FAIT A ANICHE, LE 09 SEPTEMBRE 2016

